Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Dossier n° 140-2018 ANT/PC

Marseille, le 13 NOV. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescriptions complémentaires dans les conditions prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement concernant la mise en eau des marais « Le Grand Clos » et « Le Relai » sur la commune d'Arles

---

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-13 à L.181-15, R.181-45 et R.214-53,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant organisation de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

VU le dossier de déclaration d'antériorité présenté le 28 juin 2018 par le Grand Port Maritime de Marseille en vue de la régularisation de la mise en eau des marais « Le Grand Clos » et « Le Relai » sur la commune d'Arles, reçu à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 4 juillet 2018 et enregistré sous les numéros 140-2018 ANT et 13-2018-000113,

VU l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité du 13 août 2018,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Arles émis le 12 septembre 2018,

VU le rapport d'information du service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de la Mer,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 17 octobre 2018,

VU le projet d'arrêté notifié au maître d'ouvrage le 23 octobre 2018,

CONSIDÉRANT que la mise en eau des marais « Le Grand Clos » et « Le Relai » a été effectuée régulièrement depuis les années 1980, qu'elle bénéficie de l'antériorité prévue par l'article R.214-53 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les modifications de gestion hydraulique projetées sur les marais « Le Grand Clos » et « Le Relai » sont notables, qu'elles doivent être déclarées,

.../...

CONSIDÉRANT que les modifications projetées sur les marais ont pour objectif d'optimiser la gestion de l'eau afin de mieux conserver les zones humides méditerranéennes, qu'elles ont un impact positif sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et notamment avec les orientations fondamentales 6B – Préserver, restaurer et gérer les zones humides et 6C – Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,

ARRÊTE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Dans le cadre du plan de gestion des espaces naturels, le Grand Port Maritime de Marseille souhaite tester trois modes de gestion hydraulique sur les marais « Le Grand Clos » et « Le Relai » afin de mieux concilier l'activité cynégétique et la conservation des zones humides méditerranéennes :

- la gestion actuelle type « marais de chasse traditionnel » – mise en eau en juillet et maintien du niveau d'eau jusqu'en février par pompage ou précipitations, puis assèchement naturel ;
- la gestion type « marais temporaire méditerranéen » - mise en eau naturelle par les précipitations à l'automne et soutien du niveau d'eau par pompage si nécessaire jusque début mai, puis assèchement naturel ;
- la gestion intermédiaire - mise en eau début octobre et maintien du niveau d'eau par pompage jusque fin avril, puis assèchement naturel.

Chaque calendrier sera appliqué sur plusieurs clairs de chasse, ce qui nécessite de pouvoir gérer l'hydrologie de ces clairs indépendamment les uns des autres et par conséquent de réaliser les aménagements suivants :

- restaurer la digue séparant le Grand Clos du canal du Vigueirat ;
- curer les roubines envasées ;
- ceinturer 3 des clairs du Grand Clos par des diguettes ;
- créer 9 clairs de chasse au Relai ;
- mettre en place des ouvrages hydrauliques (buses, martelières…) entre les roubines d'amenée d'eau et les 12 clairs de chasse ;
- installer une pompe électrique sur le canal d'Arles à Bouc pour mettre en eau le Grand Clos ;
- installer du matériel de suivi (sonde de mesure...).

Les futures opérations de restauration de zones humides de la couronne agri-environnementale du Grand Port Maritime de Marseille (environ 600 ha), y compris celles réalisées dans le cadre de mesures compensatoires, pourront tirer profit de cette expérimentation et le cas échéant être menées en adaptant le calendrier de gestion hydraulique.

ARTICLE 2 : DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le Grand Port Maritime de Marseille sis 23 place de la Joliette - CS 81965 - 13226 Marseille cedex 02, est autorisé à réaliser sur les marais « Le Grand Clos » (1,5ha) et « Le relai » (4,7ha), les travaux suivants :

- restaurer la digue séparant le Grand Clos du canal du Vigueirat ;
- curer les roubines envasées ;
- ceinturer 3 des clairs du Grand Clos par des diguettes ;
- créer 9 clairs de chasse au Relai ;
- mettre en place des ouvrages hydrauliques (buses, martelières…) entre les roubines d'amenée d'eau et les 12 clairs de chasse ;
- installer une pompe électrique sur le canal d'Arles à Bouc pour mettre en eau le Grand Clos.

La rubrique de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par ces opérations est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha ;	**A**

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET NATURE DES OPÉRATIONS

L'implantation de la pompe électrique, des 20 martelières, des digues et roubines est indiquée en annexe.

Titre II - PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 4.1 - Mesures de prévention pour limiter le risque de pollutions accidentelles des eaux superficielles

Le titulaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Il imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan Qualité et Environnement (SOPQE) et d'un Plan Qualité Environnement (PQE) correspondant. Ces documents seront transmis au service chargé de la Police de l'Eau, un mois avant le début des opérations de travaux.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués vers des filières habilitées à les traiter.

Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

Des espaces spéciaux seront réservés pour :

- le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé.
- le stockage des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés.

Les zones d'installation de chantier seront remises en état après les travaux.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4.2 - Mesures de sécurité des zones de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains…).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 4.3 - Mesures prises en cas de pollution accidentelle

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollution accidentelle et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas de pollution accidentelle, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la Police de l'Eau.

En cas de pollution accidentelle, un suivi analytique du milieu pollué sera réalisé, les sols et les eaux seront dépollués dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX

Le titulaire et les entreprises tiennent informés le service chargé de la Police de l'Eau en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations.

Les divers réseaux interceptés (routes, canaux, fossés, électricité,…) seront rétablis.

Afin de limiter les impacts des travaux sur le milieu naturel, les matériaux extraits sont redistribués de la façon suivante :

- Sur le marais « Le Grand Clos », les matériaux sont déposés sur les diguettes servant à ceinturer les 3 clairs de chasse ;
- Sur le marais « Le Relai », les matériaux sont régalés à proximité des zones curées. Le régalage est effectué de manière à minimiser les déplacements des engins et sur une hauteur inférieure à 20 cm. Il est demandé, dans la mesure du possible, d'éviter de déposer ces matériaux sur les zones végétalisées.

Afin de limiter la mise en suspension de particules fines qui peut avoir des effets nuisibles sur la faune piscicole, les travaux sont réalisés hors d'eau. Dans la mesure du possible, les travaux sont réalisés en période d'assec des étangs. Le cas échéant, les écoulements sont contenus par des batardeaux, et des dispositifs de pompage des eaux.

ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.
Le titulaire consigne journellement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations ;
- les conditions météorologiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'auto-surveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : BILAN DE FIN DE TRAVAUX

En fin de chantier, dans un délai de trois mois, le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau un rapport présentant un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux ;
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation prévus à l'article 5 du présent arrêté ;
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

ARTICLE 8 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Articles	Objet	Échéances
Art. 4.1	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
	Programme détaillé descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation de chaque chantier pour chaque poste accompagné des moyens et procédures pour limiter les effets de chaque chantier sur le milieu	
Art. 4.2	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art. 4.3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollutions accidentelles	Avant début des travaux
Art. 6	Autosurveillance : tenue d'un registre journalier	Disponible en permanence
Art. 7	Bilan global de fin de travaux	3 mois après la fin des travaux

Titre III - PRESCRIPTIONS EN PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le Grand Port Maritime de Marseille est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages cités à l'article 3, afin de garantir un bon écoulement des eaux.

Le Grand Port Maritime de Marseille est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et de curage sur les ouvrages cités à l'article 2, ne modifiant pas de façon notable les ouvrages existants.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article 11.

Titre IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 11 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Chaque modification ou changement d'exploitant doit être portée à la connaissance du préfet ainsi qu'au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 12 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité des biens et des personnes, et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 13 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le titulaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire et/ou l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Arles et peut y être consultée.

- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie d'Arles. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 18 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44,
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture,

le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

ARTICLE 19 : EXÉCUTION

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire d'Arles,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code l'environnement et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Grand Port Maritime de Marseille.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
chargé de l'intérim des fonctions
de secrétaire général

Serge GOUTEYRON

Annexe 1 - Plan et implantation des ouvrages à réaliser

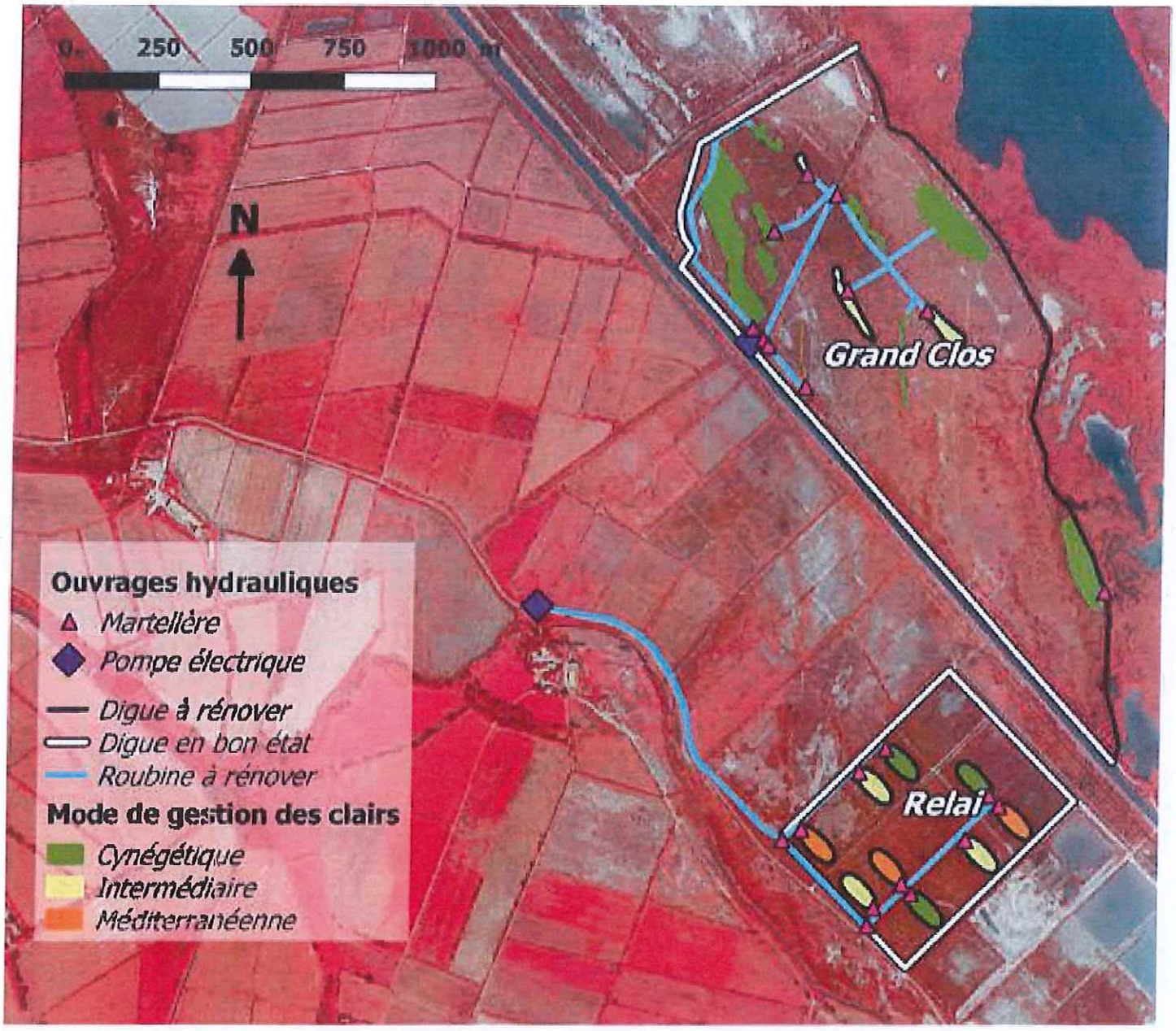

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 140-2018 ANT/PC
du 13 NOV. 2018

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

Serge GOUTEYRON